

Tunis, le 22 juin 2015

Note N° 5

Objet : Projet de Financement des Micro, Petites et Moyennes Entreprises en Tunisie dans le cadre de l'accord de prêt de 72,6 millions d'Euro signé le 22 Mai 2014 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.

Le directeur général de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de microfinance,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents,

Vu l'accord de projet signé le 22 mai 2014 entre la Banque centrale de Tunisie et la Banque Internationale pour le Reconstruction et le Développement,

Vu la loi n° 2014-56 du 3 octobre 2014, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 22 mai 2014 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement additionnel du projet de développement des Micro, Petites et Moyennes Entreprises,

Vu l'accord d'exécution signé le 9 décembre 2014 entre la Banque Centrale de Tunisie et le Ministère des Finances en application du paragraphe (a) de la section 5.01 de l'Article 5 de l'Accord de prêt précité,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'ACM du 26 mars 2015 et du 16 juin 2015.

Porte à la connaissance des institutions de microfinance (IMF) ce qui suit :

L'accord de prêt signé le 22 Mai 2014 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, comporte une composante de EUR 18.200.000 mise à la disposition des institutions de microfinance. Ce prêt a pour objectif d'améliorer l'accès au financement pour les micros, petites et moyennes entreprises en Tunisie à travers des prêts aux institutions de microfinance qui répondent aux critères d'éligibilité pour avoir la qualité d'une institution de microfinance participante (IMFP) visés à l'annexe 1 de la présente note. Les prêts accordés aux IMFP doivent être prêtés comme prêts subsidiaires aux Micro-Entrepreneurs (ME) éligibles tels que définis dans la sous-section 1-2 de la présente note.

Ce prêt est destiné au financement de nouveaux prêts.

L'IMFP ne peut pas obtenir plus de 1 million de TND en premier décaissement et pas plus de douze millions cinq cent mille Dinars (TND 12.500.000) durant les douze (12) mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord de Prêt.

1- Critères d'éligibilité au financement

1-1 Critères d'éligibilité des IMF

Toute institution de microfinance, remplissant les critères d'éligibilité tels que spécifiés à l'annexe 1 ci-jointe, et qui désire émarger sur ce prêt, est appelée à adresser une lettre d'intérêt à l'Autorité de Contrôle de la Microfinance.

L'accord d'éligibilité lui sera notifié par l'Autorité de Contrôle de la Microfinance.

En cas d'accord d'éligibilité, l'institution de microfinance est invitée à signer un accord (Accord IMFP) avec le Ministère des Finances ; fixant les modalités d'utilisation, de rétrocession et de remboursement des fonds.

Une institution de microfinance perd le droit d'émarger sur ce prêt :

- Si, l'un des critères d'éligibilité objet de l'annexe 1 de la présente note n'est plus respecté ;
- Si, selon les rapports des commissaires aux Comptes ou toute autre information vérifiée par l'Autorité de Contrôle de la Microfinance, une IMFP s'avère être en infraction aux critères d'éligibilité établis pour les Micro-Entrepreneurs (ME).

Les décaissements supplémentaires demandés par cette IMFP sont suspendus et elle doit intégralement rembourser les fonds liés aux financements inéligibles.

- Si une institution de microfinance manque à ses obligations de reporting, les décaissements supplémentaires qu'elle a demandés sont suspendus jusqu'à ce que l'IMF se conforme à ses obligations. L'Autorité de Contrôle de la Microfinance rappelle les obligations de reporting incombant à l'IMFP dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours après la date de remise des documents. Si l'IMFP ne se conforme toujours pas à l'ensemble de ses obligations de reporting, l'Autorité de Contrôle de la Microfinance demande le remboursement intégral de l'ensemble des fonds qui lui ont été versés.

1-2 Critères d'éligibilité des ME

L'IMFP accorde des prêts subsidiaires aux ME éligibles qui satisfont aux critères d'éligibilité suivants :

- les ME doivent être classés 0 ou 1 dans la centrale des risques de la BCT. Si un ME n'est pas recensé dans la centrale des risques, il est présumé éligible ;
- Les sous-projets doivent financer une activité génératrice de revenus ;
- La dette totale (IMF et établissements de crédit) d'un ME ne peut pas dépasser 20 000 TND ;
- les prêts accordés à un ME par chaque IMFP ne peuvent dépasser 10 000 TND ;
- Les prêts doivent être conformes aux exigences des mesures de sauvegarde environnementales et sociales du pays et jugés acceptables par la BIRD, objet de l'annexe 5 de la présente note ;
- Les contrats des prêts éligibles doivent comporter les clauses prévues à l'Annexe 4 ;

- Les prêts, lorsqu'ils ont servi à l'acquisition de biens ou de services, doivent avoir été affectés en suivant les recommandations objet de l'annexe 6 de la présente note ;
- L'IMFP ne peut en aucun cas utiliser le prêt objet de la présente note au financement de :
 - tout sous-projet affectant des voies d'eaux internationales, des habitats naturels, des territoires contestés ou des populations indigènes ;
 - tout sous-projet incluant la conversion ou la dégradation de zones forestières ;
 - tout sous-projet incluant la prise involontaire de terres entraînant dans la relocalisation ou la perte d'abri, la perte d'actifs ou d'accès à des actifs, la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, ou incluant la restriction involontaire d'accès à des parcs ou zones protégées désignés juridiquement ;
 - tout sous-projet incluant la construction ou la réhabilitation de barrages ;
 - tout sous-projet qui serait classifié comme « Catégorie A » en vertu des politiques et procédures de la Banque Mondiale ;
 - tout sous-projet finançant l'activité de promotion immobilière.

2- Modalité de décaissement :

Chaque IMFP ouvre un compte bancaire dédié au fonds tiré sur le prêt objet de la présente note. Les IMFP soumettent à la BCT via l'ACM leurs demandes de tirages selon le modèle présenté à l'Annexe 2 (tableau 2.4).

Sauf prorogation, aucune demande de tirage ne sera acceptée après le 31 janvier 2018.

3 - conditions de rétrocession :

Le Prêt IMFP se voit appliquer :

- des intérêts sur le montant en principal retiré et non encore remboursé à :
 - un taux variable égal au taux du marché monétaire interbancaire moyen (Taux Moyen du Marché Monétaire) tel que publié par la BCT pour le mois précédant le décaissement du prêt IMFP pour la première échéance et celui du mois précédent la période de décompte des intérêts pour les échéances ultérieures, et une marge de 3.5% sur le montant décaissé au titre du prêt IMFP ;
 - Ou un taux fixe égal au taux moyen pondéré des obligations d'Etat à 10 ans le plus récent (Taux Moyen Pondéré des Bons du Trésor Assimilables) tel que publié par le Conseil du Marché financier et une marge de 3% sur le montant décaissé au titre du prêt IMFP. Les intérêts commencent à courir à partir de la date à laquelle les montants sont retirés du compte désigné et sont calculés sur la base d'une année de 360 jours.
- Une durée de remboursement de douze (12) ans dont au maximum trois (3) années de grâce à compter de la date de décaissement du prêt IMFP ;
- Les échéances sont appelées le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année ;
- Un calendrier d'amortissement sera établi par la BCT et adressé à l'IMFP ;
- Les IMFP doivent délivrer à la BCT une autorisation irrévocable d'une banque pour débiter d'office le compte de ladite banque ouvert auprès de la BCT à chaque échéance du montant exigible ;
- Les IMFP sont tenues de rembourser le prêt indépendamment de la défaillance éventuelle des ME ;

Le montant en principal de chaque Prêt Subsidiaire :

- est accordé pour une période maximum de douze (12) ans, y compris une période de grâce maximum de trois (3) ans.
- est assorti d'un taux d'intérêt égal à :
 - Un taux variable égal taux du marché monétaire interbancaire moyen (Taux Moyen du Marché Monétaire) tel que publié par la BCT pour le mois précédant le décaissement du prêt IMFP pour la première échéance et celui du mois précédent la période de décompte des intérêts pour les échéances ultérieures et une marge de 3,50 % sur le montant décaissé au titre du prêt IMFP majoré d'une marge bancaire ;
 - Ou un taux fixe égal taux moyen pondéré des obligations d'Etat à 10 ans le plus récent (Taux Moyen Pondéré des Bons du Trésor Assimilables) tel que publié par le Conseil du Marché financier et une marge de 3% sur le montant décaissé au titre du prêt IMFP majoré d'une marge bancaire ;

Les intérêts commencent à courir à partir de la date à laquelle les montants sont retirés et sont calculés sur la base d'une année de 360 jours.

4- Les Obligations pour les IMFP :

Les IMFP s'engagent à :

- Maintenir un personnel qualifié en nombre suffisant pour fournir, aussi rapidement que nécessaire, les fonds, services financiers et autres ressources nécessaires pour la mise en œuvre effective du Prêt ainsi que les informations requises pour le suivi du projet ;
- Préparer et fournir à l'Autorité de Contrôle de la Microfinance les indicateurs de résultat et de suivi (cf. Annexe 3) dans les 21 jours après la fin de chaque semestre ;
- Préparer et fournir à l'Autorité de Contrôle de la Microfinance des états conformément aux tableaux objet de l'Annexe 2 (tableaux 2.1, 2.2 et 2.3) ;
- Présenter annuellement les rapports d'audits externes à l'ACM au plus tard six mois après la fin de chaque exercice ;
- Préparer et fournir à l'Autorité de Contrôle de la Microfinance les rapports financiers intérimaires semestriels établis dans le cadre de ce Prêt dans les 30 jours après la fin de chaque semestre ;
- Préparer et fournir tous les renseignements que le Ministère des Finances, la BIRD, la BCT et l'ACM pourront raisonnablement demander concernant la mise en œuvre du projet ;
- Mandater leurs commissaires aux comptes pour qu'ils effectuent chaque semestre et annuellement les vérifications sur les états décrites en Annexe 2 et Annexe 3.

les IMFP s'engagent en ce qui concerne le financement des ME à :

- Maintenir un personnel qualifié en nombre suffisant pour conduire un examen des ME et des sous-prêt, tant sous l'angle des critères d'éligibilité que de l'appréciation des risques et évaluer systématiquement l'éligibilité des ME et de leur financement ;

- S'assurer que les contrats de prêt passés avec les ME incluent les clauses mentionnées à l'Annexe 4 ;
- Veiller à ce que les paiements aux bénéficiaires s'effectuent en temps opportun contre les documents appropriés ;
- S'assurer que les normes d'acquisition de biens et de services par les ME sont conformes avec les procédures minimales décrites en Annexe 6 ;
- S'assurer que les dispositions des directives anti-corruption sont observées ;
- S'assurer que les normes environnementales décrites en Annexe 5 sont observées à l'approbation des crédits et pendant la mise en œuvre (des vérifications annuelles seront demandées).
- S'assurer que les ME éligibles disposent d'un minimum d'organisation quant à la gestion financière, comptable et le contrôle interne.

Les IMFP demandent à leurs commissaires aux comptes de soumettre à l'Autorité de Contrôle de la Microfinance, dans le cadre de leurs rapports d'audit annuels des états financiers, un rapport dit «spécial» se rapportant au prêt objet de la présente note et comportant les tâches suivantes :

- Auditer le compte dédié au fonds du prêt, et exprimer une opinion professionnelle sur les états financiers annuels du prêt.
- S'assurer chaque semestre, que les demandes de décaissement ont été établies sur la base de ME et prêts qui respectent les critères d'éligibilité ci-dessus mentionnés. Si les commissaires aux comptes relèvent que certains ME ou certaines dépenses ne sont pas éligibles au financement sur la ligne de crédit, l'Autorité de Contrôle de la Microfinance demande aux IMFP concernées le remboursement des montants non éligibles.
- Vérifier chaque semestre que les encours de crédits éligibles effectivement employés sont adossés à cette ressource (une marge d'erreur de 20% est tolérée).
- S'assurer que les reporting semestriels et annuels sur les résultats préparés par les IMFP ne comportent pas d'anomalies majeures ;
- S'assurer une fois par an que les projets financés par la ligne de crédit et nécessitant l'accord préalable de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE) disposent de toutes les autorisations requises (à l'octroi du prêt et annuellement sous forme d'actualisation de l'accord initial).

Les vérifications semestrielles suscitées doivent faire l'objet d'une attestation des commissaires aux comptes à présenter avec les reporting semestriels.

**Le Directeur Général
Mahmoud Montassar Mansour**

**Le Directeur Général de
L'Autorité de Contrôle de la
Microfinance
Mahmoud Montassar MANSOUR**

Annexe 1

Critères d'éligibilité des IMFP

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- les IMFP sont autorisées d'opérer en Tunisie ;
- sauf accord de la Banque, les IMFP satisfont toutes les réglementations et exigences de déclaration et de reporting de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance ;
- les IMFP ne sont pas sous administration provisoire ni en restructuration ;
- Le portefeuille à risque ne dépasse pas 3,5 pourcent (en moyenne entre 2012 et 2014) en Tunisie (ou à l'étranger pour les IMF qui n'ont pas encore commencé à fonctionner en Tunisie) ;
- Les dotations aux provisions des prêts non productifs (depuis 90 jours) se situent au-dessus de 40%(en moyenne entre 2012 et 2014) en Tunisie (ou à l'étranger pour les IMF qui n'ont pas encore commencé à fonctionner en Tunisie) ;
- ¹La rentabilité minimum des actifs est supérieure à 2% (en moyenne entre 2012 et 2014) en Tunisie (ou à l'étranger pour les IMF qui n'ont pas encore commencé à fonctionner en Tunisie) ;
- Si une IMF ne se conforme pas aux 3 critères précédents elle peut être éligible si elle a adopté un plan de restructuration qui est jugée satisfaisant pour l'Autorité de Contrôle de la Microfinance ;
- ²Si une IMF ne se conforme pas aux critères 4, 5 et 6, elle devra contre-garantir sa demande de prêt à l'aide d'une banque tunisienne ou d'un bailleur de fonds institutionnel, organisation gouvernementale ou intergouvernementale, d'une fondation privée ou autre organisation non gouvernementale (ONG) accordant des financements.

La garantie apportée doit :

- i. être « à première demande »,
- ii. couvrir la totalité du prêt octroyé par le Ministère des Finances,
- iii. pour une durée maximum équivalant à la durée du prêt et
- iv. pour une durée minimum nécessaire à l'IMF pour qu'elle respecte les critères 2, 3 et 4, plus une année supplémentaire (12 mois) après la satisfaction de ces critères

Le Directeur Général de
L'Autorité de Contrôle de la
Microfinance

¹ Modifié le 16 septembre 2015 suite à l'actualisation du manuel d'opérations par la banque mondiale

² Ajouté le 16 septembre 2015 suite à l'actualisation du manuel d'opérations par la banque mondiale

- Une IMF éligible peut être privée du bénéfice du prêt si l'Autorité de Contrôle de la Microfinance possède des informations valables sur une détérioration à venir de sa situation financière ;
- L'IMF doit s'assurer que les normes de gestion financière, les normes sociales et environnementales (Annexe 5) et de passation de marchés (Annexe 6) sont respectées ;
- L'IMF doit s'engager à fournir toutes les données de résultat de développement et de contrôle requises par la BIRD (Annexe3).

Annexe 2

Tableau 2.1

Sources et utilisations des fonds par IMFP

Prêt ME
IMFP : Nom

EN TND	Semestre (JJ/MM/20AA)	Cumulatif
Fonds reçus (a) Financement BM		
Total des utilisations des fonds BM (b) ME1 ME2 etc		
Encaissements moins décaissements (a-b)		
Solde d'ouverture de l'encaisse Compte dédié BM		
Encaisse nette disponible Ajouter les encaissements moins les décaissements Compte dédié BM		
Solde total de clôture de l'encaisse		

Tableau 2.2

État de réconciliation du compte désigné au JJ/MM/20XX

Prêt ME
IMFP :Nom

	Montant
En TND	
Solde du compte désigné en début de période	
Demandes de retraits de fonds(DRF) de la période	
DRF n°	
DRF n°	
DRF n°	
DRF n°	
Total des ressources de la période	
Utilisation des fonds	
Total des ressources disponibles	
Solde du compte désigné en fin de période	
Ecart	

Tableau 2.3

États des Engagements et des Décaissements à fournir par les IMFP (en TND)

IMFP : Nom

Demande Numéro : E (1 à ...)

Numéro de demande (ex : A1, R2)	Dénomination des ME	Nom et prénom(s)	N° de la CIN	N° de matricule fiscal	Montants demandés à la BIRD (a)	Montants finalement octroyés sur fonds BIRD (b)	Remarques
Total							

Le montant total finalement octroyé ne peut pas être inférieur à 80% du montant total demandé à la BIRD.

Tableau 2.4

Demande de Tirage à fournir par les IMFP au titre des AVANCES –Banque mondiale - (en TND)

IMFP : Nom

Demande Numéro : A(1 à ...)

Dénomination du ME (1)	Nom et Prénom(s) (2)	N° de la CIN(3)	N° de matricule fiscal(3)	Coût total du projet (4)	Montant total du crédit demandé (5)	Montant déjà financé par BM (6)	Montant complémentaire demandé à BM(7)	Encours total de crédit du ME envers le secteur des IMF et du système bancaire (8)
TOTAL								

Je soussigné, _____, atteste de la sincérité des données de ce tableau et confirme que, les ME listées dans ce tableau sont éligibles au financement de la ligne BIRD et en particulier, répondent aux critères de régularité des paiements, de respect des normes environnementales et sociales et de respect des pratiques de passation de marché

Annexe 3

Donnée de Résultat de Développement et de Contrôle

Tableau 3.1

Portefeuille de ME Financé par le prêt

Fréquence : semestrielle

Indicateurs	Objectifs		Chiffres Réels			
	Année N	Année N+1	Année N (juin)	Année N (décembre)	Année N+1 (juin)	Année N+2 (décembre)
Nombre des prêts financés (inférieurs ou = à 10 000 TND)						
Nombre des prêts existants refinancés (inférieurs ou = à 10 000 TND)						
Nombre des prêts financés dans les régions intérieures (inférieurs ou = à 10 000 TND)						
Volume des prêts existants refinancés (inférieurs ou = à 10 000 TND)						
Volume des prêts financés (inférieurs ou = à 10 000 TND)						
Volume des prêts finances dans les régions intérieures (inférieurs ou = à 10 000 TND)						

Tableau 3.2

Démographie du portefeuille ME Financé par le prêt

Fréquence : semestriel

Indicateurs Démographique	N (inférieur ou égal à 10000 TND)	N+1 (inférieur ou égal à 10000 TND)
Nombre des Sous Prêts par Secteur d'Activité		
• Agriculture et pêche		
• Extraction minière		
• Construction		
• Energie		
• Industrie manufacturière		
• Commerce		
• Transport et communication		
• Santé et services sociaux		
• restaurants		
• Education		
• Services de l'Administration publique		
• Service immobilier		
• Autres services		
Volume des Sous Prêts par Secteur d'Activité		
• Agriculture et pêche		
• Extraction minière		
• Construction		
• Energie		
• Industrie manufacturière		
• Commerce		
• Transport et communication		
• Santé et services sociaux		
• Hôtels et Restaurants		
• Education		
• Services de l'Administration publique		
• Service immobilier		
• Autres services		
Nombre des sous prêts financés par Région		
• Centre Ouest		
• Sud		
• Nord-Ouest		
• Grand Tunis		
• Autre		
Volume des sous prêts financés par Région		
• Centre Ouest		
• Sud		
• Nord-Ouest		
• Grand Tunis		
• Autre		

Tableau 3.3

Caractéristiques du Portefeuille ME Financés

Fréquence : semestrielle

Conditions Financières des Sous Prêts	Chiffres Réels			
	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3
• Taille Moyenne du Prêt				
• Taux d'intérêt Moyen Pondéré				
• Gamme des Taux d'intérêt Moyens Pondérés (Min & Max)				
• Durée Moyenne Pondérée des Prêts				

Fréquence : Annuelle

Respect de l'environnement	Année N	Année N+1	Année N+2
• Nombre de ME financés après avoir reçu l'autorisation nécessaire en matière environnementale			
• Nombre de ME ayant des autorisations environnementales annuelles positives mises à jour (% du nombre total des ME ayant une autorisation)			

Annexe 4

Engagements à inclure dans la documentation de prêts entre les IMF et les ME

Le ME emprunteur s'engagera, dans un nouveau contrat de prêt à :

- utiliser le crédit exclusivement pour la réalisation du sous-projet ;
- réaliser le sous-projet objet du présent crédit avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à de saines normes et pratiques techniques, économiques, financières, de gestion, environnementales et sociales en vigueur et jugées acceptables par la BIRD, la Banque Centrale de Tunisie, le Ministère des Finances et l'Agence Nationale pour la Protection de l'Environnement (ANPE).
- se conformer aux Directives Anti-corruption applicables aux récipiendaires de fonds provenant de prêts de la Banque mondiale
- fournir, promptement selon les besoins, les ressources requises aux fins de la bonne exécution du sous-projet ;
- acquérir les fournitures et travaux à financer par le présent crédit selon les méthodes habituelles et les pratiques commerciales du secteur privé ;
- maintenir des états financiers simples (comme un état des sources et des utilisations des fonds) montrant comment les fonds ont été utilisés dans le cadre du sous-projet ;
- les états financiers simples sont à disposition des IMFP, l'ACM, la BCT et à la BIRD si jamais ces institutions le demandent.
- autoriser les personnes désignées par IMFP, l'ACM ou la Banque mondiale ou la Banque Centrale de Tunisie à effectuer des visites des lieux, installations et travaux financés au moyen du présent crédit, ainsi que toutes les vérifications y afférentes qu'ils jugeraient utiles ; elle leur donnera ou fera donner toutes facilités à cet effet, ainsi que l'autorisation d'accéder et d'examiner les documents relatifs à la passation et à l'exécution des marchés, ainsi que tout autre document pertinent afférant au sous-projet ;
- remettre toutes factures et tous justificatifs nécessaires à la mise en place du crédit et que l'IMFP lui demanderait.

Ces conditions devront figurer explicitement dans les accords de prêts entre les IMFP et les ME éligibles dans les « Conditions particulières » des contrats ou de leur avenant.

Annexe 5

Le système de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) peut être consulté sur le site de la Banque Centrale de Tunisie rubrique : Lignes de financement extérieures en faveur des entreprises tunisiennes ou directement avec le lien suivant :

<http://www.bct.gov.tn/bct/siteprod/page.jsp?id=68>

Annexe 6

Acquisitions

Dans ce projet, pour l'achat de biens, de travaux ou de services connexes, ne seront utilisées que par les ME, entités du secteur privé par nature.

Les dispositions de la présente annexe devraient servir de guide pour les IMFP pour s'assurer que les acquisitions des ME sont conformes aux attentes. Ces dispositions sont les suivantes :

- Les bénéficiaires du prêt ne doivent pas attribuer des contrats à leurs sociétés mères ou affiliées sauf à démontrer leur autonomie de décision ;
- Les principales responsabilités des IMFP, entre autres, sont les suivantes :
 - 1) Evaluer par tout moyen raisonnable la capacité des bénéficiaires à effectuer des achats de manière efficace ³;
 - 2) S'assurer que les ME disposent de plans acceptables pour l'achat de biens, de travaux et de services autre que de consulting, et la sélection de consultants selon les conditions établies ⁴;
 - 3) Procéder à la supervision de chaque sous-prêt (en conformité avec les dispositions au titre du prêt de la Banque) pour l'achat à effectuer par les bénéficiaires, de manière à assurer le respect des méthodes du secteur privé et des pratiques commerciales comme convenu par les textes du sous-prêt ;
 - 4) S'assurer que les prix des acquisitions faites par les bénéficiaires sont raisonnables dans les conditions du marché particulier, qu'ils respectent les règles d'origine et d'éligibilité retenues dans les accords de don. Ces vérifications peuvent si nécessaires se faire grâce à l'embauche d'une entité indépendante ou d'un expert externe si nécessaire ;
 - 5) Veiller à ce que les marchandises soient effectivement livrées et en cas d'accord avec le bénéficiaire, effectuer des paiements directement au fournisseur ;
 - 6) Conserver tous les documents pertinents pour les vérifications du BIRD et des commissaires aux comptes.

³ Par exemple, l'IMFP dispose d'un engagement sur l'honneur de la part du ME que ce dernier :

- (1) fait jouer la concurrence pour acquérir des travaux, biens ou services en comparant, si possible, 3 devis et de choisir l'offre la plus avantageuse pour le ME et que toute la procédure est documentée (lettres de consultations, tableau de comparaisons des devis, facture, bon de livraison, documents de paiement, etc.);
- (2) compare, si possible, 3 CV ou les références de 3 bureaux, si disponibles, et choisir le consultant le plus qualifié, si le ME compte recruter un consultant;

⁴ L'IMFP demande au ME d'estimer ses besoins en intrants (acquisitions) selon, par exemple, le modèle simple de programme d'acquisition (ci-joint).

Modèle simple de programme d'acquisition

Sous-Projet No.:		Nom de l'Entreprise Bénéficiaire:			
Item	Description	Coût Estimatif (milliers DT)	Méthode d'Acquisition (voir Note)	Dates prévues des Consultations	Livraisons
Travaux					
1.					
2.					
Sous-total Travaux					
Biens					
1.					
2.					
3.					
Sous-total Biens					
Services					
1.					
2.					
Sous-total Services					
Coût Total des Investissements					

Annexe 7

Définitions

- 1) "**Accord IMFP**" désigne un accord conclu entre la République Tunisienne et une IMFP en vertu des termes et conditions indiqués dans le Manuel des Opérations du Projet aux fins du financement d'un Prêt IMFP.
- 2) "**Accord de Prêt Subsidaire**" désigne un accord conclu entre une IMFP et un ME Eligible en vertu des termes et conditions prévues dans Accord de Prêt et le Manuel des Opérations du Projet aux fins de financer un Prêt Subsidaire.
- 3) "**ANPE**" désigne l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, établie et opérant en vertu de la Loi N° 88-91 du 2 Août 1998 de l'Emprunteur, telle que modifiée conformément à la Loi N° 92-115 du 30 novembre 1992 de l'Emprunteur.
- 4) "**Dinar Tunisien**" désigne la monnaie de la République Tunisienne.
- 5) "**Directives pour la Lutte contre la Corruption**" désigne les "Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans des Projets Financés par des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA" en date du 15 octobre 2006 et modifiées en janvier 2011.
- 6) «**Institution de Micro Finance Participante**» ou «IMFP» désigne une institution de Micro Finance réglementée établie et opérant sur le territoire de la République Tunisienne, et répondant aux critères d'éligibilité indiqués à la Section I.F de l'Annexe 2 à l'Accord de Projet et stipulés en outre dans le Manuel des Opérations du Projet.
- 7) «**ME éligibles** » désigne des micro-entrepreneurs établis et exerçant leurs activités en Tunisie et répondant aux critères d'éligibilités décrits à la section I.D.1 (a) de l'annexe 2 de l'Accord de Projet, tel qu'indiqué dans le Manuel des Opérations du Projet.
- 8) "**Prêt Subsidaire**" désigne un prêt accordé ou proposé en vertu des dispositions d'un Accord de Prêt Subsidaire et conformément aux critères et procédures contenus dans l'Accord de Projet et le Manuel des Opérations du Projet, par une IMFP à un ME Eligible avec les fonds d'un Prêt IMFP aux fins de financer un Sous Projet ou de refinancer les Prêt Préexistant finançant un Sous Projet.
- 9) "**Prêt IMFP**" désigne un prêt accordé, conformément aux critères mentionnés dans le Manuel des Opérations du Projet, par la République Tunisienne à une IMFP au moyen des fonds du Prêt à des fins de réaffectation sous forme des Prêts Subsidiaries aux ME admissibles.
- 10) "**SGES**" désigne le Système de Gestion Environnementale et Sociale, le document cadre préparé pour le Projet, en date de mai 2011, contenant les mesures d'atténuation, de surveillance et institutionnels à prendre au cours de la mise en œuvre et du fonctionnement du Projet pour compenser ou réduire les impacts environnementaux natifs à des niveaux acceptables pour la Banque, et contenant des politiques et procédures pour un examen environnemental préalable, pour procéder à des évaluations environnementales propres à des site spécifiques et des plans de gestion environnementales pour les Sous Projets, et précisant les exigences en matière de mesures d'atténuation environnementale.
- 11) "**Sous Projet**" désigne des activités économiques entreprises par un ME Eligible, sélectionné comme éligible à un financement au titre d'un Prêt Subsidaire conformément aux critères prévus dans le Manuel des Opérations du Projet.